

Règlement ministériel du 15 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 et le CR115 entre Schieren et Roost à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de vérification et modification de la tension des tirants du OA232, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 et le CR115 entre Schieren et Roost ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N7 entre Colmar et Schieren (N7 PR25,50+050 - N7 PR25,50+420).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids en charge supérieure à 3.5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR115 entre Cruchten et Roost (CR115 PR11,50+115 - CR115 PR8,00+277).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,7.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 24 mai 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 mai 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes